



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage
d'assainissement des eaux usées de la communauté de com-
munes du Genevois (74)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3342

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3342, présentée le 23 janvier 2024 par la communauté de communes du Genevois (74), relative à la élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant que la communauté de communes du Genevois (Haute-Savoie) regroupe 17 communes, qu'elle compte 48 578 habitants sur une superficie de 151,5 km² (données Insee [2020](#)) et a connu un taux de croissance démographique de 2,7 % sur la période 2014-2020 (dont 1,9 % de solde migratoire, données Insee 2023), qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom approuvé le 16 décembre 2013 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Arve, qu'elle est pour partie soumise à la loi montagne¹, que quatre communes sont concernées par un plan de prévention des risques naturels² ; que le territoire est dans l'aire d'influence de la Suisse et de la ville de Genève ;

1 Les communes d'Archamps et Collonges-sous-Salève sont soumises en partie à la loi montagne. Les communes de Beaumont, Chevrier, Dingy-en-Vuache, Présilly, Savigny et Vers y sont soumises en totalité.

2 Archamps (PPRn 03/05/1999 mouvement de terrain, PPRn 03/05/1999 crue torrentielle) ; Beaumont (PPRn 11/01/2006 inondation et mouvement de terrain) ; Neydens (PPRn 03/05/1999 mouvement de terrain et crue torrentielle) ; Saint-Julien-en-Genevois (PPRn 28/02/1997 mouvement de terrain et crue torrentielle).

Considérant que le dossier dresse l'état des lieux suivants :

- le territoire relève principalement du bassin versant du Rhône, à l'exception des communes de Jonzier-Epagny et de Savigny qui relèvent de celui des Usses ;
- les effluents collectés par les réseaux d'eaux usées sont :
 - pour partie acheminés vers sept stations de traitement des eaux usées (STEU) françaises, qui représentent une capacité nominale cumulée de 20 090 équivalents habitants (EH) et seront en surcharge organique et hydraulique (déficit) de 12 096 EH en 2040, elles comprennent :
 - pour le bassin versant des Usses, deux STEU macrophytes/lits plantés de roseaux à Jonzier-Epagny et Savigny, avec un déficit de 1 350 EH en 2040 ;
 - pour le bassin versant du Rhône, deux STEU à boues activées (Neydens et Chevrier (Baugely)) et trois STEU macrophytes/lits plantés de roseaux (Chênex, Vers et Viry (Essertet et Germany)) ; avec un déficit de 10 746 EH en 2040 ;
 - pour autre partie transférés vers deux STEU frontalières, en Suisse, de l'Aire (à Genève) encore excédentaire en 2040 et de Chancy en situation de surcharge en 2040 ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit une refonte du système d'assainissement selon la méthode et les principes suivants :

- prise en compte de plusieurs données et études :
 - une étude globale a été réalisée fin 2021 pour étudier les solutions de refonte du système d'assainissement avec cinq scénarios, le scénario de la fermeture des trois STEU de Chênex, Vers et Essertet (Viry) et de l'agrandissement des STEU de Chevrier et Neydens a été retenu ;
 - des données antérieures disponibles et le suivi d'auto-surveillance réalisé par la communauté de communes du Genevois ; des levés de réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, un diagnostic des réseaux de collecte, réalisés entre 2012 et 2020 ;
 - une carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement autonome ; une étude des possibilités d'assainissement collectif et non collectif ;
 - la carte des aléas naturels ;
 - le projet de territoire et le schéma de cohérence territoriale (Scot) qui prévoient un ralentissement démographique, avec une estimation d'environ 17 300 habitants supplémentaires en 2031 et 32 000 en 2040 (par rapport à 2020) ;
- quatre axes :
 - réduire les eaux claires parasites permanentes (réhabilitation des regards présentant des traces d'infiltration ; réhabilitation des tronçons abîmés) ;
 - réduire les eaux claires météoriques (vérification et travaux de branchement ; mise en séparatif ; reprise des regards mixtes) ;
 - limiter les rejets directs vers l'environnement (mise en séparatif avec déconnexion des DO) ;
 - entretenir le patrimoine (curage préventif ; passage caméra préventif ; réhabilitation des regards ; réhabilitation des tronçons abîmés) ;
- limiter le nombre de STEU et abandonner les petites STEU à lits plantés de roseaux qui ne sont plus adaptées à la population de la communauté de communes ;
- donner la priorité aux travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif pour les habitations situées sur un périmètre immédiat ou rapproché de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit pour le bassin versant des Usse³ :

- la création (en 2027) d'une nouvelle STEU à Minzier (localisée à Pont-Fornant, profitant du débit du Fornant, prévision d'une capacité nominale de 4 000 EH pour la communauté de communes du Genevois avec une capacité excédentaire prévisionnelle de 1 450 EH en 2040), l'arrêt des deux petites STEU de Savigny et Jonzier-Epagny et le raccordement progressif des espaces urbanisés actuellement en assainissement non collectif⁴ ;
- le dossier précise que ce projet respecte le sens d'écoulement naturel des eaux, par conséquent celui des bassins versants ; le rejet des eaux usées dans le bassin versant des Usse permet de limiter les effets des étiages sur un secteur déjà en souffrance dans la mesure où ce bassin est classé en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit pour le bassin versant du Rhône :

- pour la partie française :
 - l'agrandissement de la STEU de Neydens (en 2025, la capacité nominale passe de 7 500 à 17 000 EH, avec le maintien des raccordements actuels : Beaumont, Feigères, Neydens, Prémilly) ; avec une capacité excédentaire prévisionnelle de 4 888 EH en 2040 ;
 - l'agrandissement de la STEU de Chevrier (en 2030, la capacité nominale passe de 9 500 à 24 500 EH) , avec un raccordement progressif de trois communes et l'arrêt de trois petites STEU⁵ ; avec une capacité excédentaire prévisionnelle de 2 160 EH en 2040 ;
- pour la partie suisse :
 - concernant la STEU de l'Aire, l'exploitant indique que des travaux d'agrandissement sont prévus (capacité nominale portée à un million d'EH en 2030), que la capacité future sera suffisante mais demande un effort pour abaisser la part des eaux claires (permanentes et pluviales) qui risquent de mettre en charge les collecteurs à la sortie des agglomérations françaises ;
 - la STEU de Chancy n'est pas en capacité de recevoir une forte augmentation de charge, pour son bon fonctionnement il est toutefois nécessaire qu'une partie des effluents de Viry y reste redirigée, avec une réduction de moitié des hameaux raccordés à cette STEU suisse ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement ne précise pas le besoin de traitement d'assainissement collectif des différents secteurs d'activités à l'horizon 2040 :

- le projet prévoit pour les trois STEU françaises une offre de 45 500 EH (capacité nominale) pour répondre à une demande évaluée à 32 186 EH pour les habitants (charge entrante en EH théorique) ; que la différence entre ces valeurs représente une capacité résiduelle théorique de 13 314 EH⁶ ;
- le dossier souligne que le territoire de la communauté de communes connaît un développement économique fort dans un contexte frontalier mais ne précise pas quel est le besoin actuel des différents secteurs d'activités, ni en 2040⁷, et n'établit pas que la capacité résiduelle répond à ce besoin ;

3 Le dossier précise que la refonte concerne les communes de Jonzier-Epagny et Savigny ainsi que la commune de Minzier qui relève d'une autre communauté de communes (des Usse).

4 Le projet prévoit que, à terme, l'ensemble des hameaux de Savigny seront raccordés à la STEU de Minzier. Pour Jonzier-Epagny, seul le hameau Mont Sion restera en assainissement non collectif.

5 Il apparaît que la capacité résiduelle de la STEU de Chevrier (3 167 EH) permet, dès 2026, d'accueillir le transfert des 752 EH de Chênex (données 2021). Les quatre espaces urbanisés de Viry situés au nord de l'autoroute A40 restent raccordés à la STEU suisse (Chancy).

6 Le dossier ne précise pas quelles sont l'offre et la demande de traitement pour les deux STEU suisses. Il indique qu'en 2040 elles traiteront 44 326 EH : 37 214 EH pour la STEU de l'Aire (effluents de Saint-Julien-en-Genevois, Archamps, Collonges-sous-Salève et Bossey) et 7 112 EH pour la STEU suisse de Chancy (effluents de Viry).

7 L'[Insee](#) indique que la communauté de communes comprend 2 901 établissements tous secteurs d'activités confondus (au 31 déc. 2020), totalisant 9 374 salariés (fin 2021), avec 606 créations d'établissements (en 2022).

Considérant que pour la création de la STEU à Minzier (à Pont-Fornant, *a priori* à boues activées) et l'extension des STEU de Neydens et Chevrier (toutes deux déjà à boues activées), il apparaît que :

- la STEU actuelle de Minzier est bordée à l'est par un cours d'eau (Fornant) référencé dans la trame verte et bleue, bordée par un espace boisé et située à proximité (à l'ouest) d'habitations et de la Znieff de type I (Ruisseau du Fornant, n° [820031770](#))⁸ ;
- la STEU actuelle de Neydens est référencée en espace perméable relais surfacique dans la trame verte et bleue et est bordée par un cours d'eau et un espace boisé ;
- la STEU actuelle de Chevrier est référencée parmi les grands espaces agricoles surfaciques dans la trame verte et bleue et située à proximité de prairies et vergers ;
- le dossier comprend seulement une liste des zones de protection ou d'inventaire de la biodiversité situées au sein du territoire de la communauté de commune du Genevois ; sur chacun des sites, le dossier ne précise ni le terrain d'assiette de la création ou extension projetée de la STEU, ni les enjeux environnementaux et n'est pas conclusif sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit, lorsqu'une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue⁹, la réunion des conditions cumulatives requises, notamment une « *raison impérative d'intérêt public majeur* » ; il n'établit pas, pour chacun des sites, que la création ou l'extension de la STEU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le projet de zonage ne décrit pas les travaux de réalisation des nouveaux collecteurs nécessaires au nouveau réseau projeté, ni les travaux d'amélioration du réseau existant liés à la part excessive d'eaux claires et n'analyse pas leurs incidences sur l'environnement et la santé ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de communauté de communes du Genevois (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
 - justifier que la capacité nominale de traitement des eaux usées prévue en 2040 répondra aux besoins de la population et des différents secteurs d'activités ;
 - analyser, pour chacun des trois sites d'accueil des STEU françaises de Minzier, Neydens et Chevrier, ainsi que les sites accueillant les autres travaux nécessaires (création ou amélioration de collecteurs...), l'état initial de l'environnement, les enjeux environnementaux, les incidences environnementales et définir les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences ;
 - définir les mesures de suivi ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

8 La trame verte et bleue est définie en annexe du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

9 Ce qui est le cas lorsque le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé, cf. CE, Avis contentieux, 9 déc. 2022, n° [463563](#), A. Selon l'Inventaire national du patrimoine naturel, la commune de Minzier comprend 103 espèces protégées (fiche [lnpn](#)), la commune de Neydens comprend 113 espèces protégées (fiche [lnpn](#)) et la commune de Chevrier comprend 207 espèces protégées (fiche [lnpn](#)).

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de communauté de communes du Genevois (74), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3342, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation, sa présidente

Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).